

**RÈGLEMENT (CE) N° 573/2001 DE LA COMMISSION
du 23 mars 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 169/2001 et portant à 50 000 tonnes l'adjudication permanente pour
la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,
et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 169/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur d'environ 30 000 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention

italien, réparties entre 20 000 tonnes de riz paddy de type Japonica et 10 000 tonnes de riz paddy de type Indica.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 169/2001, les termes «20 000 tonnes de riz détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 75/91» sont remplacées par «50 000 tonnes de riz paddy, dont 40 000 tonnes de type Japonica et 10 000 tonnes de type Indica».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 23.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 17.